



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée
du plan local d'urbanisme de Claix (Charente)**

n°MRAe 2017ANA84

dossier PP-2017-4617

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 mars 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 5 avril 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général

La commune de Claix, qui compte 1 101 habitants (INSEE 2014) pour une superficie de 1 487 hectares, est située à 14 km au sud-ouest d'Angoulême.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 janvier 2013. Inscrite dans la Communauté de communes Charente-Boëme-Charraud, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé en décembre 2013.

La commune de Claix comprend pour partie le site Natura 2000 FR5400411 *Chaumes de Vignac et de Clérignac* et est également concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de Biotope.

La révision allégée est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

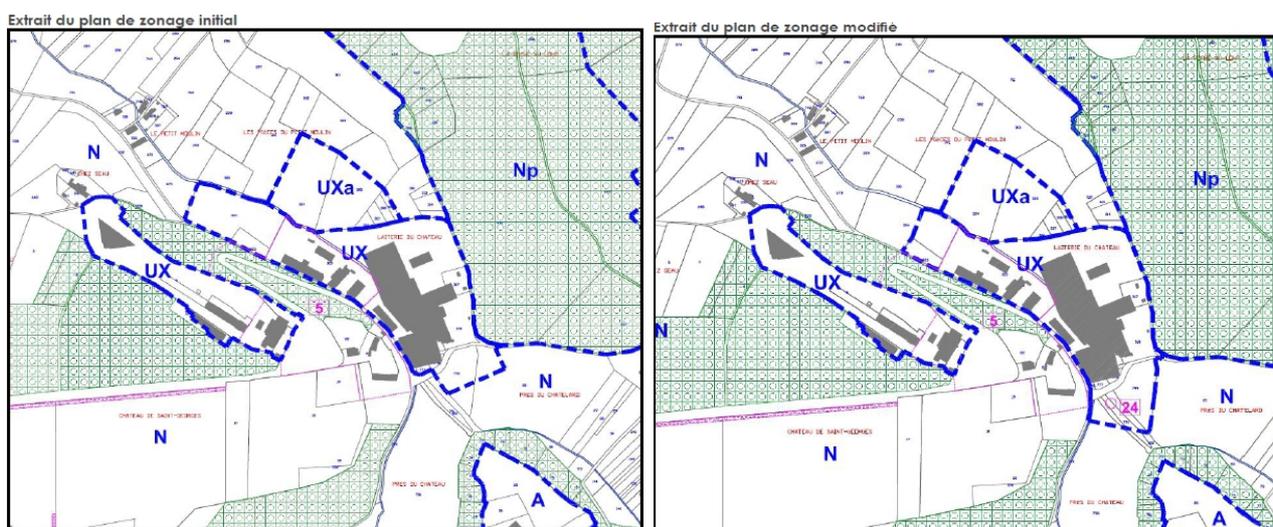
Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation de la commune de Claix (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

La commune souhaite permettre l'extension au sud d'une activité économique existante – la laiterie industrielle ELLE ET VIRE PRODUITS LAITIERS – au lieu dit « Laiterie du château ». L'évolution proposée conduit à modifier les contours d'une zone urbaine à vocation économique dite UX et d'une zone naturelle et forestière dite N adjacente afin de permettre le développement du site industriel détenu par la SAS ELVIR. Ce choix communal modifie le règlement graphique, par l'identification sur les parcelles OE 791 et 802 d'une mare et ses abords comme élément patrimonial à protéger, et le règlement écrit (articles 8 et 10).



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

Le rapport de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est globalement bien illustré. Néanmoins, le plan de masse du projet envisagé pour l'extension de l'usine ne permet pas de situer aisément les constructions envisagées au regard de l'ensemble du site (146 131 m²) et de son environnement immédiat (page 9). Cette illustration serait plus lisible par l'ajout d'une orientation, d'une échelle appropriée, d'une légende et d'une typographie homogène.

L'analyse des enjeux environnementaux du site est globalement satisfaisante. Toutefois, il conviendrait d'ajouter des données plus détaillées sur les questions de l'alimentation en eau potable et de l'état de la filière d'assainissement des eaux usées, au regard des nouveaux rejets industriels potentiellement générés par l'extension des activités. Le site industriel est situé dans le lit majeur du Claix (rapport de présentation page 19). Une description des installations d'assainissement existantes, de leur capacité nominale et résiduelle et de leur vulnérabilité éventuelle au risque inondation devrait donc être intégrée dans le dossier afin de justifier l'absence d'enjeux du projet sur le milieu naturel (page 105 du rapport de présentation). La seule référence à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne constitue en effet pas une démonstration suffisante.

Les incidences environnementales sont assez bien étudiées et font l'objet d'une synthèse (pages 124 à 126) appréciable. Le projet n'intercepte pas l'emprise du site Natura 2000, dont la limite suit le contour d'une corniche calcaire proche de la zone UX projetée. Le dossier décrit et cartographie les contacts opérés avec des espèces patrimoniales, faune et flore, à proximité du site, ce qui permet d'apprécier les enjeux existants.

En matière de risques, le dossier qualifie de « maîtrisé » le risque inondation du site par le Claix, petit ruisseau qui prend sa source dans la commune, et affirme l'absence d'incidence du risque d'effondrement de cavités souterraines (Grotte de Calvin¹).

Globalement, le dossier met en relief la nécessité de préserver plus particulièrement une mare considérée comme un biotope d'intérêt, avec la présence de l'Agrion de Mercure, et des enjeux paysagers. Le projet de révision du PLU prévoit de la protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette volonté communale est bien traduite dans le règlement graphique, et l'inscription de la mare à l'inventaire du patrimoine est annexée au règlement.

Concernant les enjeux paysagers, la prise en compte de la hauteur des constructions fait l'objet d'une modification du règlement. Les éléments permettant l'intégration paysagère du site (arbres de haut-jet autour du plan d'eau, renforcement des plantations sur la frange ouest et haie bocagère) mériteraient de bénéficier d'une protection au titre des espaces boisés protégés ou comme éléments de patrimoine à protéger.

1 Cavité souterraine creusée dans le plateau calcaire surplombant la vallée du Claix située à proximité du site

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La commune de Claix souhaite réaliser une révision allégée de son plan local d'urbanisme pour permettre l'extension d'une activité économique existante – la laiterie industrielle ELLE ET VIRE PRODUITS LAITIERS – lieu dit « Laiterie du château ».

Le dossier fourni est globalement satisfaisant sur l'analyse de l'état initial et des incidences sur l'environnement. Toutefois, il doit être complété par des précisions portant sur la prise en compte de la qualité des rejets de l'installation dans le milieu naturel.

Le membre permanent titulaire de la MRAe
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Hugues AYPHASSORHO